



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-372

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-06-23-00021 - Arrêté portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics et suspension temporaire de ces activités en extérieur sur le territoire de Paris en raison de l'épisode de chaleur intense (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-06-23-00021

Arrêté portant adaptation exceptionnelle des
horaires de certains travaux du bâtiment et des
travaux publics et suspension temporaire de ces
activités en extérieur sur le territoire de Paris en
raison de l'épisode de chaleur intense



Arrêté préfectoral n°

portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics et suspension temporaire de ces activités en extérieur sur le territoire de Paris en raison de l'épisode de chaleur intense

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - Mme DELAMARCHE (Karine) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu l'arrêté préfectoral de Paris n°01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes fixe des horaires pour les travaux bruyants et gênants pour le voisinage ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu le Plan National Canicule 2024 réactivé chaque année par le ministère de la santé et de l'accès aux soins ;

Vu le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) du 10 mars 2025, notamment en sa mesure 11, sur l'adaptation des conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs ;

Vu le Plan Santé au Travail 2026-2030, en son action 3.2 visant à accompagner la prévention des risques environnementaux et le changement climatique ;

Vu les bulletins nationaux annuels de Santé Publique France relatifs aux périodes de canicule estivale démontrant une surmortalité et une fréquence accrue d'accidents du travail lors d'expositions prolongées à des températures élevées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut dans des circonstances exceptionnelles prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département et que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

Considérant que le ministère de la Santé et de l'accès aux soins en lien avec Santé Publique France met en œuvre chaque année une veille canicule saisonnière entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, période durant laquelle une surveillance épidémiologique renforcée, une diffusion quotidienne de bulletins de vigilance météorologique et des mesures de prévention coordonnées sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national pour limiter l'exposition aux fortes chaleurs des populations vulnérables ;

Considérant que les vagues de chaleur extrêmes définies par des températures anormalement élevées persistantes de jour comme de nuit, sur plusieurs jours consécutifs, constituent un phénomène climatique récurrent en France, s'intensifiant sous l'effet du changement climatique ;

Considérant que les périodes de vigilance météorologique rouge signalent une situation de canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique,

caractérisée par un risque sanitaire majeure pour l'ensemble de la population et pour les personnes exerçant des activités physiques notamment en extérieur ;

Considérant que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement au préfet de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toute mesure locale nécessaire pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risque élevés comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vagues de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charge, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité, mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- de la coactivité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- de l'impossibilité dans certaines configurations de chantier de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

Considérant que le département de Paris, en raison de sa densité urbaine élevée, de son bâti minéralisé et d'une présence importante de chantiers d'envergure sur l'ensemble de son territoire, est confronté à un effet d'îlot de chaleur urbain aggravant l'intensité perçue des températures, en particulier dans les zones de chantiers dépourvues d'ombre ou de ventilation ; qu'ainsi les conditions de travail propres au chantier situées sur le territoire du département présentent des facteurs aggravants spécifiques et locaux, qui intensifient le danger lié à la chaleur extrême ;

Considérant que le risque sanitaire encouru par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dans ce contexte, inclut notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chute et dans les cas les plus graves, des coups de chaleur mortelle ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accident grave lié à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers ;

Considérant que ces risques ne sont ni hypothétiques, ni exceptionnels mais documentés et récurrents ; qu'en moyenne près de 60% des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de forte chaleur sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleur, particulièrement élevés entre 13h00-20h00 ;

Considérant que la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisés par les articles R. 4463- 3 et suivants du code du travail, et mise en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas en contexte de vigilance météorologique rouge de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur ; qu'en effet :

- la mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- la mise à disposition d'eau potable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes, en particulier en milieu urbain dense comme celui du département de Paris, où l'effet d'îlot de chaleur urbain accélère l'élévation thermique ;

Considérant que la suspension temporaire des travaux en extérieur, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, constitue une mesure proportionnée au regard de la gravité du risque imminent tel que mentionné précédemment, du caractère ponctuel et exceptionnel de l'épisode de vigilance météorologique rouge et de l'intérêt supérieur de préservation de la santé publique de la population vulnérable surexposée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ; qu'elle permet de prévenir une éventuelle saturation des services d'urgence hospitaliers et de secours mobilisés en période de crise liés à une canicule extrême ;

Considérant que dans un objectif de préservation des risques graves et de sauvegarde de la santé des travailleurs, les circonstances climatiques de canicule extrême ne permettent pas d'assurer leur sécurité par les seuls moyens habituels de mesures de prévention ; dès lors la nécessité impérieuse de protéger spécifiquement les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics opérant sur le département de Paris s'impose, en suspendant temporairement leur exposition directe à ces conditions de canicule extrêmes ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : En cas de déclenchement par Météo-France de la vigilance météorologique rouge pour canicule extrême dans le département de Paris, l'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics réalisés en extérieur sur

l'ensemble du territoire du département sont suspendus entre 13h00-20h00 pendant toute la durée de la vigilance.

La réalisation de travaux en extérieur non directement exposés à la chaleur tels que les travaux souterrains ou sous-marins ne sont pas concernés par cette suspension.

Par dérogation aux horaires prévus par l'arrêté préfectoral n°01-16855 du 29 octobre 2001 relatif aux bruits de voisinage, les activités de chantier visées au présent article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à chaque épisode de vigilance météorologique rouge pour canicule extrême, dans la limite de la période de veille saisonnière des canicules soit du 1^{er} juin au 15 septembre 2026.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La préfète directrice de cabinet et le directeur de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la DRIEETS Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis au maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2026

Pour le préfet et par délégation
La préfète, directrice de cabinet du préfet
de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,

signé

Karine DELAMARCHE